

**Arrêté n° SEREF-2023-06-16-004
autorisant le prélèvement de
renards sur le territoire de la
commune de LA CHAILLEUSE**

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2019-12-18-001 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs ;

Vu le compte-rendu en date du 5 juin 2023 de M. Christian VILLALONGA, lieutenant de louveterie, suite à la plainte de M. Philippe GRANGEAUD concernant des prédations de renards sur 100 volailles ; établissant que les renards sont à l'origine de ces prédations sur le territoire de la commune de LA CHAILLEUSE ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la population de renard sur le territoire visé dès lors que les nuisances dont ils sont à l'origine sont avérées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. M. Christian VILLALONGA et M. Pascal ROUX, lieutenants de louveterie sur la circonscription n° 14, sont chargés d'effectuer des opérations de tirs de jours et de nuit sur le territoire de la commune de LA CHAILLEUSE , afin de prélever les renards causant des dégâts.

Ces interventions se déroulent à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au **15 juillet 2023 inclus**.

Article 2 : Les opérations de tirs sont effectuées selon les modalités suivantes :

- en tout temps (y compris la nuit),
- au moyen d'un fusil ou d'une carabine (y compris muni d'un silencieux et ou de lunette à vision nocturne),
- à l'aide d'un véhicule automobile et de phares pour les opérations de nuit,

- seules deux personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent participer à ces opérations.

Article 3 : 24 heures avant chaque opération, le lieutenant de louveterie en informe le maire de la commune concernée, la brigade locale de gendarmerie et le service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 4 : Les animaux prélevés sont détruits.

Article 5 : A l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie adresse, sous huitaine, un compte-rendu au directeur départemental des territoires du Jura.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Christian VILLALONGA et M. Pascal ROUX lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au service chasse de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au maire de la commune concernée.

Lons-le-Saunier, le 16 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires, et
par délégation,
le chef du bureau biodiversité et forêt,



Fabrice PRUVOST

Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)